

Réf : 028/RO-SNOIE/PAPEL/032022

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DANS LES VC 10
02 423 ET 10 02 424 ET DANS LA FORET DU DOMAINE NATIONAL
AUTOUR DES VILLAGES KA-NORD ET NGOULMAKONG
Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Mars 2022



Date d'Approbation	11/05/2022
Référence PV	43 ^{ème} CTE
Visa	

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

E-mail : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projet : « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée dans les VC 10 02 423 et 10 02 424 et dans la forêt du domaine national autour des villages KA-NORD et NGOULMAKONG, Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Période : Mars 2022

Date de transmission : 11 mai (DRFoF-Est)

Auteur : « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

Crédit photos : © PAPEL 2022

Organisation	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPEL)
Date de la mission	09 au 13 Mars 2022
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectifs de la mission.....	9
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	9
4.1. Matériels	9
4.2. Méthodologie.....	10
4.3. Composition de l'équipe de la mission.....	10
5. Résultats obtenus	11
5.1. Faits et imagerie des faits observés	11
❖ Dans les VC 10 02 424 et 10 02 423	11
5.1.1. Existence des souches et base d'houppiers non marquées.....	11
5.1.2. Existence des billes marquées gisant sur parcs.....	12
5.1.3. Existence des billes non marquées gisant sur parcs forêts.....	12
5.1.4. Matérialisation des limites entre les VC attribuées et la forêt du domaine National.....	13
5.1.5. Autres faits observés.....	13
❖ Dans la forêt du domaine national	14
5.1.6. Existence des souches non marquées	14
5.1.7. Existences des pistes de débardage.....	14
5.1.8. Existence des parcs forêts contenant des billes et coursons non-marqués.....	15
5.1.9. Existence des billes marquées dans la forêt du domaine national	16
5.1.10. Autres faits observés dans la forêt du domaine national	16
5.2. Entretien en groupe réalisés lors de la mission	17
5.3. Cartographie des faits observés	19
5.4. Analyse des faits observés	20
6. Difficultés rencontrées	22
7. Conclusion et recommandations	22
8. Annexes.....	24
8.1. Annexe 1 : Documents relatifs aux droits d'exploitation dans la VC 10 02 424	24
8.2. Annexe 2 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain	31

Sigles et abréviations

CED	: Centre pour l'Environnement et le Développement
CIDT	: Centre for International Development and Training
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FLAG	: Field Legality Advisory Group
FODER	: Forêt et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NT	: Ngo Touck
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
PAPPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun
SBAC	: Société des Bois Africains Cameroun
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Transverse Mercator
VC	: Vente de Coupe
WRI	: World Research Institute

1. Résumé exécutif

L'association « *Programme d'Appui à l'Élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun* » (PAPEL) a été saisi par deux agents du service public à Messamena, lesquels ont été portés à son attention, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait depuis les mois de septembre, octobre et novembre 2021 dans la Vente de Coupe (VC) n° 10 02 424 attribuée aux Etablissements NGO TOUCK autour des villages Ka-Nord et Ngoulmakong (Arrondissement de Messamena/Département du Haut-Nyong). Y faisant suite, l'équipe technique de PAPEL a effectué une mission du 08 au 13 Mars 2022 dans la zone concernée afin d'observer et documenter lesdites allégations.

Cette mission, a permis de relever les faits et situations infractionnels suivants :

a) *A l'intérieur des Ventes de Coupe 10 02 424 et 10 02 423,*

- Onze (11) souches et bases de houppier non marquées d'essence diverses donc quatre (04) d'Ayous ; quatre (04) de Tali ; deux (02) d'Okan et une (01) d'Eyek ;
- Quarante-quatre (44) billes non marquées de plusieurs essences gisant sur des parcs forêts ;

b) *Dans la forêt du domaine national autour des villages Nkoulmakong, Dja et Ka Nord:*

- Quarante-deux (42) souches non marquées d'essences diverses dont trente-deux (32) de Tali, quatre (04) d'Eyek et six (06) d'Okan ;
- Quarante-deux (42) billes non marquées d'essences diverses gisant sur parcs forêts cubant au total 345,365 m³ ;
- Deux (02) billes et un (01) courson de Tali portant des marques où on peut lire N.T (NGO TOUCK), VC 10 02 423, DF 10 : 0019064 Date : 08 10 2021, puis 10 02 424, DF 10 : 0019084 ;
- Des bris des scellés du marteau forestier portés sur deux billes gisant sur parcs forêts.

Des actes de complicité de certains membres des communautés riveraines des VC 1002424 et 1002423.

Eu égard des faits ci-dessus relevés, de la revue documentaire consultée et des témoignages consignés sur des documents d'entretien réalisés sur le terrain, les Ets NGO TOUCK attributaires des ventes de coupe 10 02 423 et 10 02 424 est l'auteur présumé de ces actes délictueux avec la complicité de certains individus des villages riverains (Ka-Nord, Lèh, Dja et Ngoulmakong).

L'analyse des faits a donc amené l'équipe de mission à présumer :

- 1) Un non-respect par les Etablissements NGO TOUCK attributaire des ventes de coupe concernées, des clauses du cahier de charge, en violation des dispositions des articles 125

- (1)¹ du Décret n° 95/531 / PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts au Cameroun. Faits réprimés par les dispositions de l'article 128² de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- 2) Une exploitation au-delà des limites des ventes de coupe ci-dessus attribuées aux Etablissements NGO TOUCK en violation des dispositions de l'article 53 alinéa 1³ de la loi forestière et réprimée par les articles 156 (3⁴) de la même loi ;
- 3) Des bris des scellés du marteau forestier en violation des dispositions de l'article 191⁵ du code pénal.
- 4) Des faits de complicité des membres des communautés riveraine. Ces faits sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

A cet effet, PAPPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour des villages riverains (Ka-Nord, Lèh, Ngoulmakong et Dja) et dans les Vente de coupe 10 02 423 et 10 02 424 attribué aux Etablissements NGO TOUCK afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent ;
- Identifier les responsables de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation forestière en vigueur.

¹ Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier (...). Les arbres abattus y sont inscrits journallement avec indication du diamètre (...), ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.

² Est puni d'une amende de 500 000 à 2 000 000 F CFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une des deux peines seulement celui qui : (...) enlève sans autorisation (...) des produits forestiers, (...) à la suite d'une opération frauduleuse (...) procède à une exploitation forestière frauduleuse.

³ L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

⁴ Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : [...] l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national (...) en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous[...]

⁵ Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, celui qui brise des scellés légalement opposés

2. Contexte et justification

Depuis 2019, l'Arrondissement de Messamena est de plus en plus ouvert aux activités d'exploitation forestière illégales. L'association dénommée « *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun* », en acronyme PAPPEL⁶ a été saisi par deux agents du service public à Messamena lesquels ont porté à son attention, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait depuis les mois d'octobre et novembre 2021, non seulement autour des villages Ka-Nord, Ngoulmakong mais aussi dans la Vente de Coupe (VC) n° 10 02 424 attribuée aux Etablissements NGO TOUCK. Il ressort de leurs déclarations qu'une coupe d'environ quinze (15) souches de Tali et d'Eyeck ont été exploitées au-delà des limites de la VC. L'existence des pistes de débardages et des parcs contenant de billes a également été relevée dans ces mêmes déclarations.

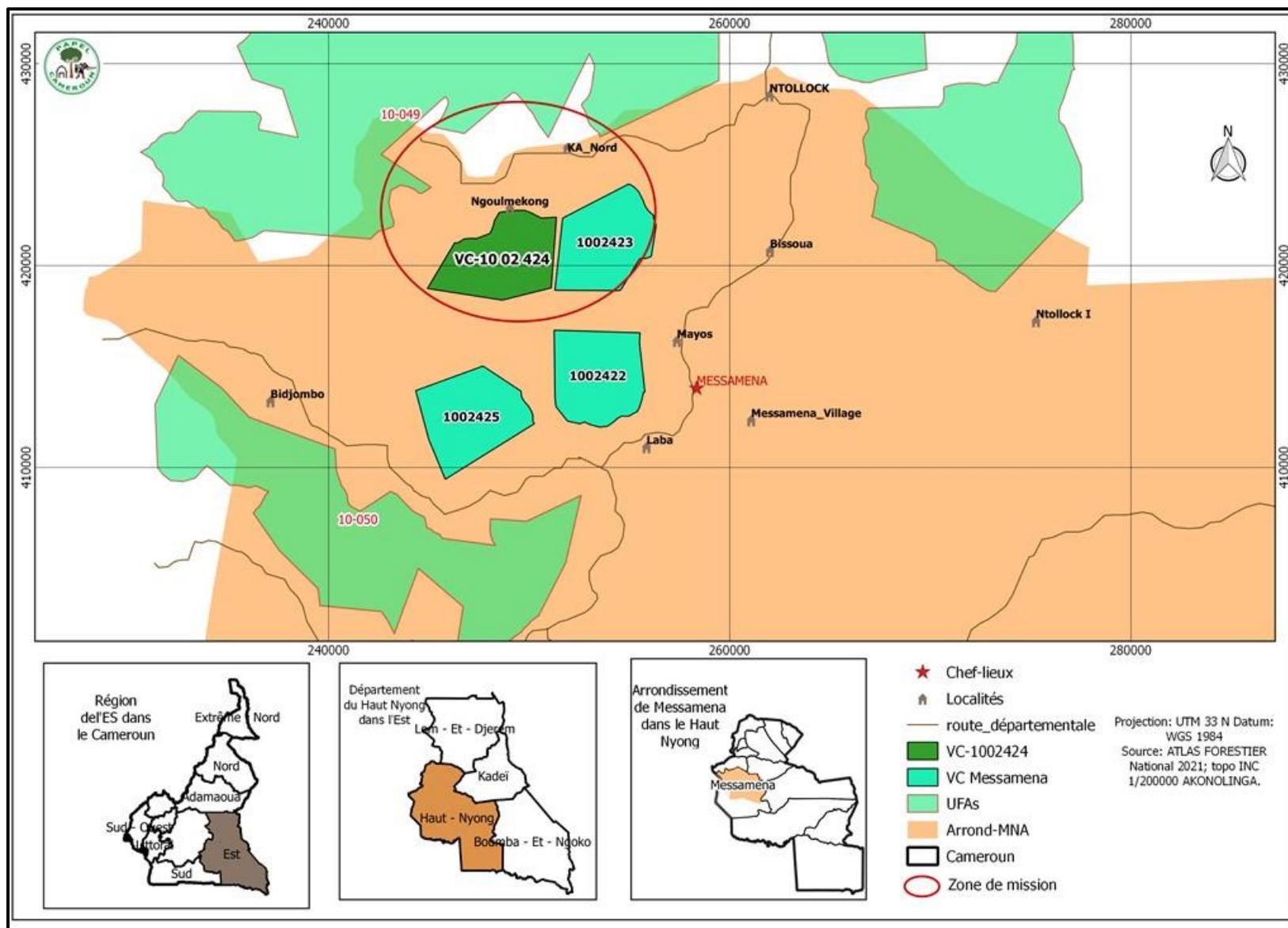
La consultation préalable de l'Atlas forestier interactif 2021 montre l'existence effective des Vente de Coupes (VC) 10 02 424 et 10 02 423 attribuées à NGO TOUCK et la forêt du domaine national dans la zone forestière des villages Ka-Nord et Ngoulmakong dans l'Arrondissement de Messamena, Département du Haut Nyong, Région de l'Est.

Pour faire face à ces allégations, PAPPEL a effectué du 09 au 13 Mars 2022 une mission d'observation indépendante externe à l'effet de déterminer la nature des infractions dénoncées dans le cadre de cette exploitation forestière.

Cette mission a été soutenue par le projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

⁶ PAPPEL est inscrit dans la base de données du MINFOF comme étant partenaire du sous-secteur forêts et faune suivant la lettre N° 1217/L/MINFOFSETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA1 du 25 Février 2022

Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission



3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était d'observer et documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales se déroulant dans les ventes de coupe (VC) 10 02 424 et 10 02 423 ainsi que dans la forêt du domaine national autour des villages Ka-Nord et Ngoulmakong, dans l'Arrondissement de Messamena.

Plus spécifiquement, il était question de :

- 1) Observer les opérations d'activités d'exploitation forestière dans les VC 10 02 424 et 10 02 423 attribuées aux Etablissements NGO TOUCK ;
- 2) Observer les opérations d'activités d'exploitation forestière dans la forêt du domaine national autour des villages Ka- Nord, Ngoulmakong, riverains des dites ventes de coupe ;
- 3) Cartographier les faits observés ;
- 4) Analyser et qualifier les faits observés au regard de la législation et formuler les recommandations.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Matériel pour la collecte des données sur le terrain :

- Un appareil photo numérique de marque CANON ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs notes, stylos, des piles Duracel.

b) Matériel de sécurité

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Deux machettes ;

c) Matériel roulant

- Deux motos de marque Sanili pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

d) Matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- La revue documentaire

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : l'Atlas forestier interactif 2021, la liste des entreprises forestières agréées à la profession d'exploitant forestier en activité, l'arrêté portant attribution des VC, l'Attestation de mesure de superficie, le Certificat de VC dans le domaine national, le guide du contrôleur forestier, la loi forestière, ...etc. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'atlas forestier du Cameroun, auprès des collaborateurs des OSC partenaires du SNOIE (FODER), et au niveau des archives de PAPEL.

- Les observations sur le terrain et les entretiens

Une descente a été réalisée dans les VC 10 02 424 et 10 02 423, la forêt du domaine national ainsi que dans les villages Ka-Nord et Ngoulmakong. Des données géographiques UTM et images des opérations d'exploitation forestière (souches, parcs, pistes de débardage, marquage des essences) y ont été relevées ; de même, l'identification des essences retrouvées sur parc, le stock de grumes et l'estimation de leur volume à travers l'utilisation de la formule : $V = ((D_m)^2 \times \text{longueur} \times 3.14116) / 4$.

Les entretiens individuels et/ou en groupes ont permis de recueillir les avis, les opinions et les démarches entreprises au sujet de cette activité forestière.

- L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques (feuille AKONOLINGA) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.14) pour localiser les faits observés en rapport avec les VC 10 02 424/ 10 02 423 et la forêt du domaine national. Le rapprochement des faits observés avec les documents consultés, les témoignages obtenus et les dispositions légales et réglementaires en matière de gestion forestière au Cameroun ont permis de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Deux (02) guides communautaires.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits observés

❖ Dans les VC 10 02 424 et 10 02 423

5.1.1. Existence des souches et base d'houppiers non marquées

L'équipe a exploré sur les deux pistes forestières qui partent de l'axe routier reliant les villages Ka Nord et Ngoulmakong, onze (11) souches et bases d'houppiers non marquées.

Les photos ci-dessous illustrent quelques-unes.



Photo 5.1.1a) : Souche non marquée d'Okan
GPS 33 N X : 247 479 ; Y : 419 614



Photo 5.1.1b) : Souche non marquée d'Ayous
GPS 33N X : 247 455 ; Y: 419 878



Photo 5.1.1c) : Base d'houppier d'Okan non marquée
GPS 33 N X : 247 494 ; Y : 422 185



Photo 5.1.1d) : Base d'houppier de Tali non marquée
GPS 33 N X : 253 368 ; Y : 421 290

Onze souches (11) souches parmi lesquelles quatre (04) souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*), quatre (04) d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) ; deux (02) d'Okan (*Cylicodiscus gabonensi*) et une (01) souche d'Eye (*Cylicodiscus gabonensi*) ont été identifiées. Les coordonnées métriques UTM de toutes ces souches non-marquées identifiées sont reprises à l'Annexe 2 du présent rapport.

5.1.2. Existence des billes marquées gisant sur parcs

La mission a découvert dans quatre (04) parcs vingt-une (21) billes marquées à la peinture verte aux initiales du titre (VC 10 02 424 & 10 02 423), de son propriétaire (NT= NGO TOUCK) entre autres. Les photos ci-dessous illustrent quelques-unes.



Photo 5.1.2a) : Marques à la peinture sur une grume d' Ayous où l'on peut lire N.T ; VC 10 02 424, DF 10 : 0019082 Date : 08 05 21, Z3
GPS 33N X : 247 536 ; Y : 420 159



Photo 5.1.2b) : Marque à la peinture verte où l'on peut lire N.T, VC 10 02 423, PARC N°3
X 253 388, Y 421255
GPS 33N X : 253 382 ; Y : 421 250

Ces marques ont été portées sur des billes des essences suivantes : Tali (06 billes) ; Padouk (*Pterocarpus soyauxii*) (02), Okan, (03) et Eyek (10 billes). Voir Annexe 2.

5.1.3. Existence des billes non marquées gisant sur parcs forêts

La mission a dénombré quarante-quatre (44) billes dans les quatre (04) parcs forêts parcourus. La photo ci-dessous présente l'un des parcs visités.



Photo 5.1.3a) : Parc contenant de 13 billes non marquées
GPS 33N X : 247 454; Y : 419 707



Photo 5.1.3b) : Parc avec de billes non marquées en détérioration
GPS 33 N X : 247 536 ; Y : 426 752

Les quarante-quatre (44) billes sont issues d'essences suivantes : Ayous : 30 billes ; Okan : 08 billes ; Kossipo (*Entandrophragma candollei*) : 03 billes, Tali : 02 billes et Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), 01 bille. Les coordonnées métriques UTM de ces parcs sont à l'Annexe 3 du présent rapport.

5.1.4. Matérialisation des limites entre les VC attribuées et la forêt du domaine National

L'ouverture et la matérialisation des limites entre les VC 10 02 424 et 10 02 423 et le reste du domaine forestier national ont été observées. Les faits observés sont présentés dans la photo ci-dessous :



Photo 5.2.4a) : Marque à la peinture verte où l'on peut lire N.T, VC 10 02 423, Entrée 2^{ème} bretelle

Une plaque signalétique indiquant une entrée dans la VC 10 02 423 a été observée au passage de l'axe routier reliant les villages Ka-Nord, Dja et Ngoulmakong.

5.1.5. Autres faits observés

La mission a identifié sur deux (02) billes sur parc, des traces d'empreintes au marteau utilisé par l'administration forestière portant entre autres, une mention « Saisis » d'une part et des rondelles portant ces mêmes empreintes ou scellées et des bouts de billes nouvellement sciées à la tronçonneuse où l'on a enlevé ces rondelles d'autre part.



Photo 5.1.5a) : Empreintes de saisie portées sur une bille de Tali identifiées sur parc GPS 33N X : 253 411; Y : 421 746



Photo 5.1.5b) : Rondelles portant de marques enlevées sur des billes de Tali gisant sur parc GPS 33N X : 253 382 ; Y : 421 250

❖ Dans la forêt du domaine national

5.1.6. Existence des souches non marquées

Quarante-deux (42) souches ne portant aucune marque ont été identifiées, donc 32 souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*, 04 d'Eyeik (*Pachyelasma tessmannii*) et 06 d'Okan (*Cylicodiscus gabonensi*), dans la forêt du domaine national. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes de ces souches.



Photo 5.2.1a) : Souche non marquée de Eyeik GPS 33 N X : 245 704 ; Y : 425 244



Photo 5.2.1b) : Souche non marquée de Tali GPS 33N X : 248 737 ; Y : 424 893

5.1.7. Existences des pistes de débardage

Le long de l'axe reliant l'un des hameaux du village Ka-Nord (route départementale) à Ayos, au moins cinq (05) pistes ouvertes au bulldozer en direction de la forêt du domaine national pour récolter le bois ont été observées. Certaines pistes ont été ouvertes traversant les jachères et cultures comme le présentent les photos ci-dessous.



Photo 5.2.2a) : Piste de débardage
GPS 33 N X : 243 564 ; Y : 425 955



Photo 5.2.2b) : Piste de débardage traversant un champ
GPS 33N X : 245 609 ; Y : 426 330

Les coordonnées GPS des points de départ des pistes de débardage observées le long de l'axe routier reliant les villages Ka-Nord et Dja sont indiquées en annexe 2.

5.1.8. Existence des parcs forêts contenant des billes et coursons non-marqués

Dans la zone d'exploitation forestière parcourue dans la forêt du domaine national, l'équipe identifié douze (12) parcs forêts, parmi lesquels huit (08) contenant de billes et quatre (04) autres vidés. Les photos ci-dessous illustrent quelques-uns.



Photo 5.2.3a) : Parc contenant des coursons et billes
GPS 33N X : 243 564 ; Y : 425 950



Photo 5.2.3b) : Billes de Tali sur Parc
GPS 33N X : 246 793 ; Y : 424 801

Quarante-deux (42) billes cubant 345,365 m³ ont été identifiées parmi lesquelles, dont : 05 billes d'Okan (*Cylicodiscus gabonensi*) cubant 25,672 m³ ; 05 billes d'Eyek (*Pachyelasma tessmannii*) cubant 30,013 m³ et 32 billes de Tali (*Erythrophleum ivorense*) cubant 288,72 m³. Les détails sont présentés en annexe 2 du présent rapport.

5.1.9. Existence des billes marquées dans la forêt du domaine national

Deux (02) billes et un (01) courson de Tali portant des marques ont été observés dans deux (02) parcs. Les marques identifiées sont portées à la peinture verte et au marteau sec (marquoir) indiquant les informations de l'exploitant comme le présentent les photos ci-après :



Photo 5.2.4a) : Marques à la peinture et au marteau sec sur une grume de Tali où l'on peut lire N.T ; VC 10 02 423, DF 10 : 0019064 Date : 08 10 2021, Z3 GPS 33N X: 246 793; Y: 424 801



Photo 5.2.4b) : Marques au marteau sec sur un courson de Tali où l'on peut difficilement lire 10 02 424, DF 10 : 0019084 GPS 33N X: 247 510; Y: 422 079

5.1.10. Autres faits observés dans la forêt du domaine national

Des traces du marteau sec utilisé par l'administration forestière pour les opérations de saisies de bois frauduleux et estampillés sur une bille ont été observées. Une bille gisant sur parc forêt dont l'un des bouts a été nouvellement scié et redimensionné a également été identifiée pendant la mission.



Photo 5.2.5a) : Bout d'une bille de Tali portant de nouvelles traces de la tronçonneuse GPS 33 N X : 246 793 ; Y : 424 801



Photo 5.2.5b) : Traces d'empreintes du marteau utilisé par l'administration forestière lors des opérations de contrôle GPS 33N X : 245 780 ; Y : 426 462

5.2. Entretiens en groupe réalisés lors de la mission

a) Entretien avec les populations du village Ngoulmakong

Il est ressorti de cet entretien que :

- Une réunion d'information a eu lieu en février 2021 dans le village Ka Nord au cours de laquelle elles ont été informées de l'attribution de deux VC concédées aux Etablissements NGO TOUCK ;
- Les besoins sociaux en termes de doléances n'ont jusqu'à ce jour pas été satisfaits, parmi lesquels le recrutement d'un représentant des communautés riveraines (cubeur) pour suivre le prélèvement des bois par l'entreprise ;
- Après trois (03) mois d'activités dans la VC, le responsable des Etablissements NGO TOUCK et certaines personnes du village s'étaient entendues à exploiter le bois de l'autre côté du village au-delà de l'espace réservé à la VC. Des transactions (financières en échange des bois sur pied) ont été réalisées donnant lieu à l'exploitation du Tali, d'Eyeck dans de jachères et mêmes dans de champs ;
- Les autorités traditionnelles ont reçu des menaces des responsables de NGO TOUCK après qu'ils lui ont demandé d'arrêter cette activité autour du village ;
- L'administration forestière locale a été saisie et y a effectué deux missions pour saisir le bois frauduleusement exploité, mais le lendemain l'activité a continué.

b) Entretien avec deux dignitaires du village Ka-Nord

Il en est ressorti de leurs déclarations que :

- Les responsables des Etablissements NGO TOUCK auraient promis quelques réalisations sociales au village, qui malheureusement n'ont pas été tenues jusqu'à présent. Quelques personnes du village ont travaillé mais après une grève pour réclamer les salaires, ils ont tous été virés ;
- Les éléments de la Brigade Régionale Est du Contrôle forestier avaient effectué en septembre 2021, une mission sur le terrain et notamment dans le village Leh, riverain de la VC 10 02 0424 et 10 02 424 ;
- Quelques élites du village ont reçu des menaces du représentant des Ets NGO TOUCK après qu'ils lui ont demandé d'arrêter cette activité autour du village ; ce dernier a affirmé n'a pas de compte à rendre aux autorités administratives et traditionnelles locales ;

- Des deals ont été établis entre les responsables Ets NGO TOUCK et certaines personnes des villages riverains à raison de 200 000 Fcfa par chargement pour celui qui avait du bois dans sa jachère ou son champ ;
- L'administration forestière locale était descendu plusieurs fois sur le terrain pour effectuer des contrôles au cours desquels des billes de bois ont fait l'objet des saisies ; mais le lendemain l'activité a continué ;

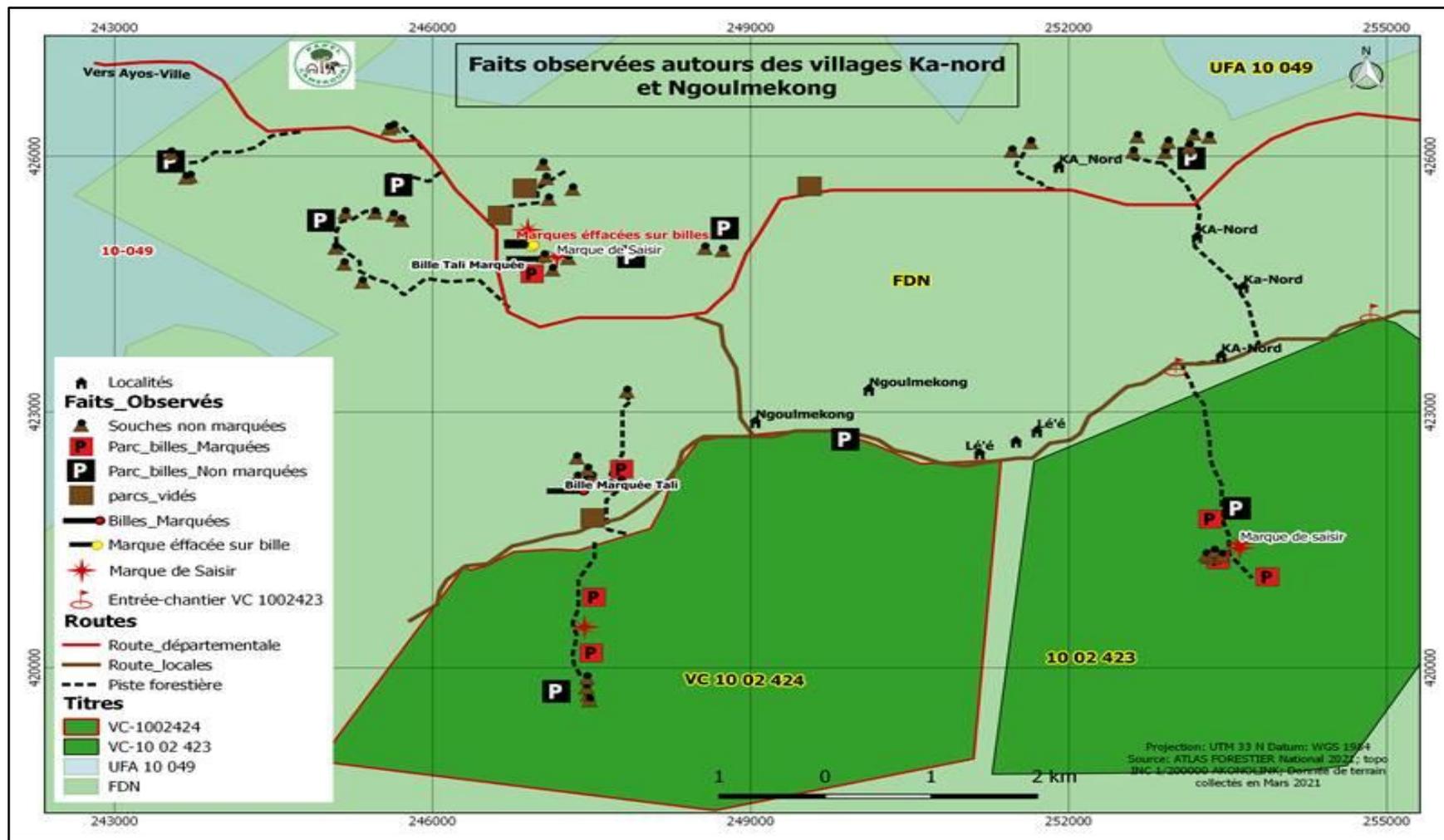
c) Entretien avec les éléments du Poste de Contrôle Forestier et Chasse de Messamena

Il est ressorti que :

- Ils étaient informés du cas d'activités d'exploitation forestière au-delà des limites des VC 10 02 423 et 10 02 424 attribuées aux Ets NGO TOUCK en octobre 2021 au moment de la prise de fonction du nouveau responsable ;
- Interpellé pour ces allégations, le représentant des Ets NGO TOUCK/ auteur de ces opérations forestières n'avait pas reconnu les faits ;
- Une mission de contrôle du poste forestier avait été initiée dans la VC 10 02 424 & 10 02 423 et a constaté effectivement l'exploitation au-delà des limites desdites VC ; des bois illégalement exploités ont été saisis et un rapport de mission a été dressé et transmis à la hiérarchie ;
- Les populations riveraines sont complices de cette exploitation frauduleuse et les bois saisis sont transportés nuitamment.

5.3. Cartographie des faits observés

Figure 2 : Carte des faits observés



5.4. Analyse des faits observés

a) Non-respect du cahier de charge

La revue documentaire, notamment l'arrêté portant attribution de la VC 10 02 424, le certificat de vente de coupe forêts du domaine national, l'attestation de mesure de superficie (Annexe 1) et l'Atlas forestier interactif 2021 attestent que les Etablissements NGO TOUCK a obtenu les droits d'accès à la ressource bois dans la Vente de Coupe 10 02 424 et probablement celle numéro 10 02 423 adjacente autour des villages Ka-Nord, Leh, Dja et Ngoulmakong.

La carte des faits ci-dessus (paragraphe 5.5) issue de la projection des coordonnées métriques UTM 33N (Datum WGS 1984, source Atlas Forestier national 2021, logiciel QGIS 3.14) montre l'existence des opérations d'exploitation forestière à l'intérieur des limites de ces deux VC. En effet, l'équipe de mission a identifié, quarante-quatre (44) billes de bois de diverses essences gisant sur parcs et onze (11) souches ne portant pas de marques (paragraphe 5.2.1 et 5.2.3) à l'intérieur des limites desdites VC. Ce non-marquage des souches et de billes est contraire aux dispositions de l'article 125 (1)⁷ du Décret n° 95/531 / PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts au Cameroun.

Par ailleurs, aucun layon marqué à la peinture indiquant clairement les limites de l'une ou de l'autre VC n'a été identifié contrairement à la plaque signalétique indiquant plutôt l'entrée de la bretelle de la VC 10 20 423 (Voir figure 5.2.4a) du paragraphe 5.2.4). Ces observations sont confirmées par des déclarations obtenues lors des entretiens (paragraphe 5.4 ci-dessus) concernant l'absence d'ouverture et de matérialisation desdites limites.

Les faits ci-dessus (non marquage des souches, des billes et des limites) sont consécutifs au non-respect par les Etablissements NGO TOUCK, attributaires desdites VC des clauses du cahier de charge, réprimé par l'article 128⁸ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

b) Exploitation au-delà des limites des VC 10 02 423 et 10 02 424

La carte des faits issue de la projection des coordonnées métriques UTM 33N (Datum WGS 1984, source Atlas Forestier national 2021, logiciel QGIS 3.14) ci-dessus montre l'existence

⁷ Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier (...). Les arbres abattus y sont inscrits journallement avec indication du diamètre (...), ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fin bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.

⁸ Est puni d'une amende de 500 000 à 2 000 000 F CFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une des deux peines seulement celui qui : (...) enlève sans autorisation (...) des produits forestiers, (...) à la suite d'une opération frauduleuse (...) procède à une exploitation forestière frauduleuse.

des opérations d'exploitation forestière dans la forêt du domaine national (FDN), libre de tout tire. Il en résulte que quarante-deux (42) souches et quarante –deux (42) billes d'essences diverses non-marquées, cinq (05) pistes de débardage le long de l'axe routier reliant les villages Ntollok, Ka Nord, Leh et Ngoulmakong, ainsi que douze (12) parcs avec ou sans billes ont été identifiés dans cette même zone forestière.

L'article 53 alinéa 1 de la loi forestière dispose que : « *L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe* ». Au vu des informations issues des témoignages et de la revue documentaire, il ressort que cette zone de forêt a été exploitée sans l'accord du MINFOF ; ce qui correspond à une exploitation sans autorisation dans une forêt du domaine national. Fait prévu et réprimé par l'article 156 (3)⁹ de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Le non marquage de quarante-deux (42) souches et billes d'essences diverses cubant 345,365 m³ montre que ces grumes n'ont pas été déclarées dans le document fiscal (enregistrées dans le DF 10) occasionnant ainsi une perte des recettes à l'Etat.

En revanche, deux (02) billes et un (01) courson portant de marques (*Photos 5.3.4a) et 5.3.4b)*) gisant sur parcs forêts ont été découverts dans la FDN. Les marques sont similaires à celles portées sur des billes retrouvées dans les VC 10 02 424 et 10 02 423 concédées aux Ets NGO TOUCK. Ces derniers en est l'auteur allant au-delà des limites de ses deux VC ; faits soutenus par les déclarations consignées dans de documents d'entretien réalisés non seulement avec les représentants des communautés riveraines mais aussi de l'administration forestière locale. Le dépassement des limites de la VC est réprimé par les dispositions de l'article 156 (3) de la loi forestière du 20 janvier 1994, citée ci-dessus. L'auteur utiliserait donc les documents sécurisés (Lettres de voiture grumes) délivrés par le MINFOF pour évacuer et alimenter en bois de source illégale, le marché national ou international.

c) Présomption de bris des scellés du marteau forestier

Les *Photos 5.1.5a) et 5.2.5a)* des paragraphes 5.1 et 5.2 qui présentent des traces du marteau forestier utilisé lors des opérations de contrôle (traces indiquant la mention « Saisis ») attestent que certains bois ont fait l'objet de saisis ou de scellés, action confirmée par des témoignages consignés dans des fiches d'entretiens. Ces traces du marteau/scellés ont été brisées par sciage à la tronçonneuse des bouts de billes concernées telles que présentent les photos *5.1.5b) et*

⁹Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : [...] *l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national (...) en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous[...]*

5.2.5b) du paragraphe 5.1 et 5.2 ci-dessus. Les représentants des Etablissements NGO TOUCK, ont donc procédé à briser les scellés du marteau forestier utilisé par l'administration en charge des forêts pour un blanchiment de bois querellés. Ce qui expose l'auteur aux dispositions prévues par l'article 191¹⁰ du code pénal.

d) ***Présomption de complicité de certains membres des communautés riveraines***

En somme, il est ressorti des entretiens (populations et l'administration forestière locale), qu'il y aurait eu des deals entre les représentants des Etablissements NGO TOUCK sur le terrain et certaines personnes des villages riverains (Dja, Ngoulmakong et Ka nord) dans la mise en œuvre de ces activités illicites. Il convient de préciser que les faits de complicité sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)¹¹ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment :

- Le mauvais état de la route et le temps très pluvieux n'ont pas permis à accéder à d'autres sites d'activités principalement dans les ventes de coupe ;
- L'obstruction de nombreuses pistes forestières pour dissimuler les preuves réduisant ainsi la mobilité de l'équipe de mission.

7. Conclusion et recommandations

Il ressort des faits ci-dessus relevés dans le présent rapport que les allégations reçues sont avérées. L'analyse croisée des informations obtenues avec les dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun montre qu'il s'agit d'une part :

- a) Dans les VC 10 02 423 et 10 02 424 concédées aux Etablissements NGO TOUCK, le non-respect des clauses du cahier de charge dû aux faits suivants :
- Le non-marquage de onze (11) souches et de quarante-deux (42) billes d'essences diverses ;
 - L'absence d'ouverture et de matérialisation des limites des VC ci-dessus.

¹⁰ Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, celui qui brise des scellés légalement opposés

¹¹ Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

Faits réprimés par les dispositions de l'article 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

- b) Une exploitation au-delà des limites des VC attribuées autour des villages Ka-Nord, Dja et Ngoulmakong, au cours de laquelle quarante-deux (42) souches et quarante-deux (42) billes non marquées d'essences diverses ainsi que deux (02) billes et un courson portant les marques desdites VC ont été identifiés ; faits réprimés par les dispositions de l'article 156 (3) de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- c) Une présomption de bris des scellés du marteau forestier et une présomption de complicité des certains membres des communautés riveraines.

A cet effet, PAPPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour des villages riverains (Ka_Nord, Lèh, Ngoulmakong et Dja) et dans les Vente de coupe 10 02 423 et 10 02 424 attribué à NGO TOUCK afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent ;
- Identifier les responsables de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation forestière en vigueur.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Documents relatifs aux droits d'exploitation dans la VC 10 02 424

a) Arrêté N° 017 Accordant la Vente de coupe 10 02 424 à L'ETS NGO TOUCK

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Progrès</p> <p>MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>SECRETARIAT D'ETAT SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES FORETS</p>	 <p>BP : 34 430 Yaoundé Tél : (+237) 242 23 49 39 Site web: www.minfocf.cm</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland</p> <p>MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>SECRETARIAT OF STATE SECRETARIAT GENERAL FORESTRY DEPARTMENT</p>																		
<p>ARRETE N° <u>017</u> /A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SCSAG DU <u>30 DEC 2020</u> ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE</p>																				
<p>LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p>																				
<p><i>Vu la Constitution ;</i> <i>Vu la Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche;</i> <i>Vu le décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;</i> <i>Vu le décret N° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;</i> <i>Vu le décret N° 2011/408 du 9 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;</i> <i>Vu le décret N° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;</i> <i>Vu l'Avis d'Appel d'Offres N° 078/AO/AVEPB/MINFOF/DRSU du 18 août 2009;</i> <i>Vu le procès-verbal de la Commission Interministérielle d'octobre et novembre 2009 ;</i> <i>Vu le communiqué n° 0117/CRP/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 30 novembre 2009 portant publication des résultats de l'avis d'appel d'offres susvisé.</i> <i>Vu l'arrêté n°0077/A/MINFOF/DF/SDAFF/SAG du 29 janvier 2010;</i> <i>Vu la lettre du 21 décembre 2020 formulée par l'intéressé relative à la délocalisation de la vente de coupe n°08 06 209.</i></p>																				
<p><u>ARRETE</u></p>																				
<p>Article 1^{er} : La vente de coupe N° 08 06 209 attribuée aux Etablissements NGO TOUCK BP : 35 313 Yaoundé, est délocalisée et renommée vente de coupe n° 10 02 424 aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.</p>																				
<p>Article 2 : La coupe porte sur 1 905 ha de forêt, située dans l'Arrondissement de Messamena Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, zone 03 d'exploitation forestière.</p>																				
<p>Article 3 : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le périmètre de cette vente de coupe est déterminé par les points A, B, C, D et E dont les coordonnées UTM sont les suivants:</p>																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>ID</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> <th>E</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>X(m)</td> <td>244 967</td> <td>246 274</td> <td>251 248</td> <td>251 107</td> <td>248 633</td> </tr> <tr> <td>Y(m)</td> <td>418 963</td> <td>421 181</td> <td>422 411</td> <td>418 925</td> <td>418 342</td> </tr> </tbody> </table>			ID	A	B	C	D	E	X(m)	244 967	246 274	251 248	251 107	248 633	Y(m)	418 963	421 181	422 411	418 925	418 342
ID	A	B	C	D	E															
X(m)	244 967	246 274	251 248	251 107	248 633															
Y(m)	418 963	421 181	422 411	418 925	418 342															

notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre en charge des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abatage.

Article 16 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

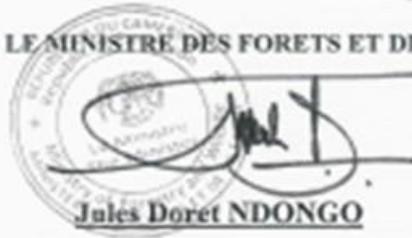
- Une demande timbrée ;
- Une copie du présent arrêté ;
- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire de recatement signé du Délégué Régional territorialement compétent, assorti d'un certificat de recatement ;
- Une attestation de matérialisation des limites ;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances ;
- Les justificatifs du retour des documents sécurisés (DF-10 et LVG) précédemment acquis, certifiés par le Service de la Gestion de l'Information Forestière (SEGIF).

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

30 DEC 2020

Ysoudé, le

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DRFOF/Est
- DDFOF/Haut-Nyong
- INTERESSE(E)
- CHRONO
- ARCHIVES

b) Certificat de vente de coupe n° 10 02 424 Forêts du domaine national

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts

Certificat de vente de coupe 0743
Forêts du domaine national

Vente de coupe N° 1002424 **Exercice:** 2021 **Fin de validité:** 31 décembre, 2021
Exploitant: 346 NGO TOUCK **Certificat émis le:** 04-mars-21
B.P.: 4882 Yaoundé

Partie 1. Localisation des traitements sylvicoles:

100204	Messamena	03	10	Coupe à diamètre limite	1 905
Superficie totale:					1 905

* Les cartes forestières jointes à la demande montrent la localisation précise des limites de la vente de coupe

Partie 2. Essences à récolter:

1103	Acajou de bassam/Ngolion	96	659	1105	Azobé/Bongossi	417	7 445
1106	Bété / Mansonia	3	17	1107	Bossé clair	54	575
1108	Bossé foncé	4	33	1111	Dibétou / Bibolo	28	575
1112	Doussié blanc/Pachyloba	26	198	1113	Doussié rouge	31	332
1115	Framiré	8	45	1116	Iroko	86	1 264
1118	Kossipo / Kosipo	191	2 655	1119	Kotibé	43	246
1120	Makoré/Douka	39	519	1121	Moabi	130	2 083
1122	Mukulungu	12	257	1124	Okan / Adoum	666	9 202
1127	Padouk rouge	140	1 305	1129	Sapelli	228	3 266
1130	Sipo	14	197	1131	Tali	890	12 537
1132	Tali Yaoundé	10	113	1133	Tchitola	10	113
1135	Tiama	26	359	1137	Agba / Tola	1	11
1201	Aiélé / Abel	11	142	1202	Alep	8	43
1204	Andoung brun	120	915	1205	Andoung rose/Ekop mayo	125	957
1206	Angueuk	15	80	1207	Aningré R	14	79
1209	Avodire	12	177	1211	Ayous/Obéché	294	2 115
1212	Bodioa	3	36	1213	Bongo H / Okon	19	156
1214	Dabéma / Atui	221	2 418	1216	Ekaba/Ekop ribi	289	2 730
1218	Eyong	32	243	1220	Fraké / Limba	222	2 518
1226	Koto	12	80	1227	Limbali	19	221
1229	Lotofa / Nkanang	9	141	1232	Movingui	31	288
1238	Niové	13	88	1302	Abam à pois rouge	20	124
1317	Bahia	95	639	1318	Bilंगा	1	9
1326	Ebiara Edéa	2	20	1333	Ekouné	8	78
1334	Emien	50	364	1336	Eveuss / Ngon	20	243
1344	Fromager	42	1 170	1345	latandza / Evouvouss	125	1 220
1346	Ilomba	236	3 016	1350	Landa	2	16
1352	Lati parallèle	39	493	1358	Diana Z	37	239
1365	Pao rosa	2	19	1424	Asila koufani / Kiro	13	180
1458	Kumbi	6	41	1489	Onzabié /Angongui	9	107
1492	Kondroti	7	75	2102	Doussié Sanaga	8	115
Nombre total: 5 344		Volume total: 65 601					

* Les cartes d'inventaire d'exploitation jointes à la demande montrent la localisation des arbres à récolter

SIGIF - Système Informatique de Gestion des Informations Forestières

Page: 1 de 2

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts

Certificat de vente de coupe
Forêts du domaine national

0743



Vente de coupe N° 1002424 **Exercice:** 2021

Fin de validité: 31 décembre, 2021

Exploitant: 346 NGO TOUCK

Certificat émis le: 04-mars-21

B.P.: 4882 Yaoundé

Prescription:

Le titulaire de ce certificat de vente de coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités

Date: 09 MARS 2021

Le Ministre des Forêts et de la Faune

COPIE

Jules Dorot Ndongo

c) *Attestation de mesure de superficie de la VC 10 02 423 attribué à Ngo Touck*

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie</p> <p>MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION</p> <p>INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE BP 157 – YAOUNDE - Tél. (237) 22 22 29 21 Fax (237) 22 23 33 05</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland</p> <p>MINISTRY OF SCIENTIFIC RESEARCH AND INNOVATION</p> <p>NATIONAL INSTITUTE OF CARTOGRAPHY P.O BOX 157 - YAOUNDE - Phone (237) 22 22 29 21 Fax (237) 22 23 33 05</p>
<p>N° 0635 /AMS/MINRESI/INC/DG/DP/SDCD/SCDT</p>		<p>Yaoundé le, 2.2 JAN 2021</p>

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 1 905 hectares
 Demandeur : ETS NGO TOUCK
 Carte de référence : Akonolinga au 1/200000^{ème}
 Situation Administrative : Région de l'Est
 Département du Haut-Nyong
 Arrondissement de Messaména

DESCRIPTION DE LA VENTE DE COUPE N° 10.02.424

Le point de base A de cette Vente de Coupe a pour coordonnées UTM : X(m) = 244 967 et Y(m) = 418 963.

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points **A, B, C, D et E** dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E
X(m)	244967	246274	251248	251107	248633
Y(m)	418963	421181	422411	418925	418342

Ses limites sont :

A L'OUEST :

Du point **A**, suivre la droite **AB** = 2 552 m, de gisement 31° pour atteindre le point **B**, situé sur une route forestière.

AU NORD :

Du point **B**, suivre la route forestière, sur une distance de 5 600 m pour atteindre le point **C**.

A L'EST :

Du point **C**, suivre la droite **CD** = 3 553 m, de gisement 182° pour atteindre le point **D**.

AU SUD :

Du point **D**, suivre la droite **DE** = 2 546 m, de gisement 257° pour atteindre le point **E**.

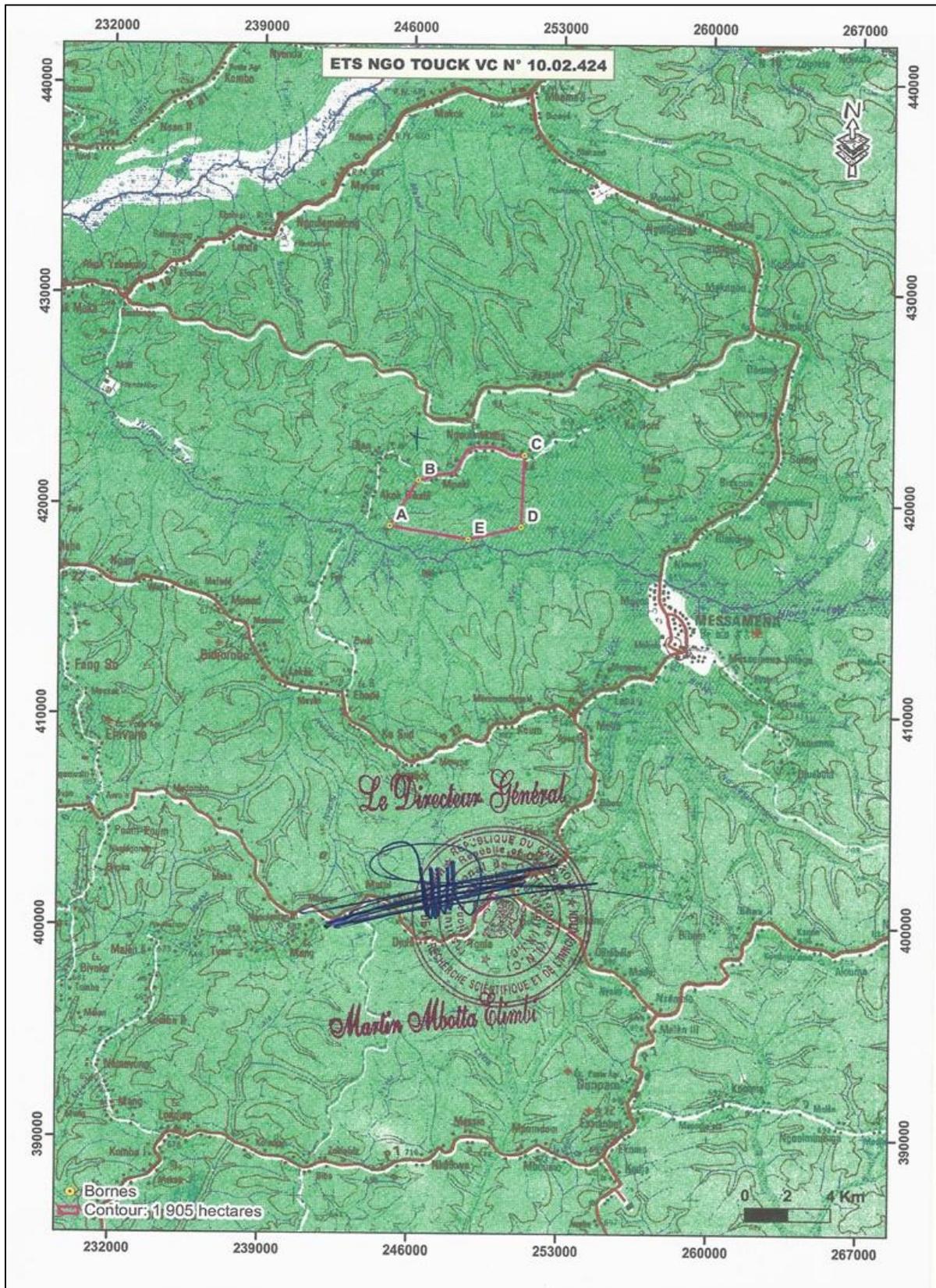
Du point **E**, suivre la droite **EA** = 3 738 m, de gisement 280° pour rejoindre le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de *mille neuf cent cinq (1 905) hectares*.

La présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /-



Martin Abotta Elimbi



8.2. Annexe 2 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Souches non marquées identifiées					
Essence	N°	Coordonnées UTM		Titre	
		X	Y		
Tali	1	243532	426034	FDN	
	2	245164	424733		
	3	245704	425244		
	4	253138	426115		
	5	245585	426320		
	6	243712	425759		
	7	243672	425743		
	8	247069	425738		
	9	253120	425994		
	10	247130	424665		
	11	248568	424917		
	12	247039	425905		
	13	247319	425612		
	14	247053	424827		
	15	247279	424800		
	16	247093	425492		
	17	245335	424520		
	18	245082	424920		
	19	245455	425332		
	20	245176	425332		
	21	247503	422234		
	22	247365	422231		
	23	247303	422141		
	24	247681	422135		
	25	247778	422181		
	26	247461	422324		
	27	247359	422459		
	28	252911	426041		
	29	252924	425968		
	30	253180	426256		
	31	253324	426222		
	32	253378	426266		
	33	253442	421307		VC
	34	253318	421295		
	35	253368	421290		
	36	253300	421312		
Eyek	37	252938	426160	FDN	
	38	253040	426181		
	39	247279	424800		
	40	245632	426346		
	41	253129	426097		
Okan	42	247479	419614	VC	
	43	247479	419702		
	44	248737	424893	FDN	
	45	248737	424893		
	46	247053	424827		
	47	247486	422188		
	48	247453	422207		
49	247461	422324			
Ayous	50	247465	419681	VC	
	51	247451	419765		
	52	247455	419878		
	53	245629	425303		

Autres faits Identifiés			
N°	Description	Coordonnées UTM	
		X	Y
1	Billes de Tali abandonné 1 marquée et 4 cratés	246793	424801
2	Bille de TALI NM abandonnée sur la route	245306	426752
3	Courson Marqué dans la FDN	247510	422079
4	Entrée Bretelle VC 10 02 423	254305	424036
5	Entrée piste FDN	247322	421754
6	Entrée principale VC 10 0423	253250	423502
7	Marque de saisie sur Bille VC	245780	426462
8	Marque de saisie sur Bille VC	253371	421266

Parc identifiées dans la forêt du domaine nationale						
N°	Description	Coordonnées UTM		Titres	Nbres de Billes	Essences
		X	Y			
1	Parc avec billes nom marquées	248421	425031	FDN	2	Okan
2		245678	425656		4	Tali
3		243564	425950		2	
4		244979	425257		3	
5		247901	424807		1	
6		253150	425932		4	EyeK
7		253600	421863	VC	3	Ayous
8		247454	419707		12	Kossipo
9		250071	422318		2	Ayous
10		247536	420159		9	Dabéma
11	Parc avec billes marquées	247115	424551	FDN	1	Ayous
12		247524	422048		4	Okan
13		253382	421250	VC	2	Kossipo, Tali
14		253411	421746		3	Ayous, Okan
15		247556	420842		5	EyeK
16		247536	420159		8	Tali
17		246894	425599	FDN	2	EyeK, Okan
18		246778	424934		4	
19	247510	421770				
20	249477	425823				
				77		

Estimation du volume de bois exploité dans la forêt du domaine national									
Essence	N°	Coordonnées UTM		L (m)	Diamètre (cm)		Dm (m)	$\pi/4$	Volume (m3)
		x			Gb	Pb			
Tali	1	243532	426034	12	120	110	1.150	0.78529	12.463
Tali	2	245164	424733	9	90	80	0.850	0.78529	5.106
Tali	3	245704	425244	11	100	90	0.950	0.78529	7.796
Tali	4	253138	426115	12	90	80	0.850	0.78529	6.808
Tali	5	245585	426320	11	80	70	0.750	0.78529	4.859
Tali	6	243712	425759	10	80	70	0.750	0.78529	4.417
Tali	7	243672	425743	10	120	100	1.100	0.78529	9.502
Tali	8	247069	425738	12	100	90	0.950	0.78529	8.505
Tali	9	253120	425994	12	90	80	0.850	0.78529	6.808
Tali	10	247130	424665	11	80	70	0.750	0.78529	4.859
Tali	11	248568	424917	12	70	50	0.600	0.78529	3.392
Tali	12	247039	425905	11	80	70	0.750	0.78529	4.859
Tali	13	247319	425612	10	60	50	0.550	0.78529	2.376
Tali	14	247053	424827	10	120	110	1.150	0.78529	10.385
Tali	15	247279	424800	8	100	90	0.950	0.78529	5.670
Tali	16	247093	425492	12	120	110	1.150	0.78529	12.463
Tali	17	245335	424520	10	130	110	1.200	0.78529	11.308
Tali	18	245082	424920	9	150	100	1.250	0.78529	11.043
Tali	19	245455	425332	8	130	110	1.200	0.78529	9.047
Tali	20	245176	425332	12	130	110	1.200	0.78529	13.570
Tali	21	247503	422234	12	140	120	1.300	0.78529	15.926
Tali	22	247365	422231	7	110	100	1.050	0.78529	6.060
Tali	23	247303	422141	15	110	90	1.000	0.78529	11.779
Tali	24	247681	422135	9	120	90	1.050	0.78529	7.792
Tali	25	247778	422181	10	140	110	1.250	0.78529	12.270
Tali	26	247461	422324	10	120	90	1.050	0.78529	8.658
Tali	27	247359	422459	15	100	80	0.900	0.78529	9.541
Tali	28	252911	426041	11	150	120	1.350	0.78529	15.743
Tali	29	252924	425968	15	120	100	1.100	0.78529	14.253
Tali	30	253180	426256	9	110	80	0.950	0.78529	6.379
Tali	31	253324	426222	13	140	120	1.300	0.78529	17.253
Tali	32	253378	426266	9	120	90	1.050	0.78529	7.792
EyeK	33	253040	426181	9	110	80	0.950	0.78529	6.379
EyeK	34	247279	424800	8	100	80	0.900	0.78529	5.089
EyeK	35	245632	426346	9	110	90	1.000	0.78529	7.068
EyeK	36	245632	426346	7	90	80	0.850	0.78529	3.972
EyeK	37	253129	426097	12	110	80	0.950	0.78529	8.505
Okan	38	248737	424893	8	100	90	0.950	0.78529	5.670
Okan	39	248737	424893	8	90	80	0.850	0.78529	4.539
Okan	40	247053	424827	8	90	70	0.800	0.78529	4.021
Okan	41	247486	422188	8	100	90	0.950	0.78529	5.670
Okan	42	247453	422207	15	80	60	0.700	0.78529	5.772
Total									345.365